

**Arrêté royal fixant l'intervention de l'Etat dans les frais
qui en ce qui concerne l'inspection médicale scolaire
résultent du transport des élèves**

A.R. 04-08-1969 M.B. 22-08-1969

modification:

A.R. 31-08-70 (M.B. 05-09-70)

abrogé à une date fixée par le Gouvernement par D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)

Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, notamment les articles 4, § 4, et 14, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1964 déterminant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire en ce qui concerne l'enseignement gardien, primaire ou d'un niveau équivalent ;

Vu l'arrêté royal du 22 août 1968 déterminant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire en ce qui concerne l'enseignement moyen, normal, technique et artistique et modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire ;

Considérant qu'il convient de déterminer l'intervention de l'Etat dans les frais qui résultent du transport des élèves lorsque les situations locales particulières l'exigent, et de définir ces situations locales particulières ;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget en date du 30 juillet 1969 ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Pour l'intervention de l'Etat dans les frais de transport des élèves, les centres d'inspection médicale scolaire répondent aux conditions de l'article 4, § 4 de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, lorsque les conditions locales particulières énumérées à l'article 3 du présent arrêté sont remplies.

modifié par A.R. 31-08-1970

Article 2. - Dans les conditions de nature locale particulière prévues par l'article 3 et sur présentation des pièces justificatives, les pouvoirs organisateurs des équipes agréées d'inspection médicale scolaire introduisent mensuellement auprès du Ministre de la Santé publique les demandes d'intervention de l'Etat dans les frais de transport.

Les pouvoirs organisateurs des équipes d'inspection médicale scolaire qui assurent par leurs propres moyens le transport des élèves sont indemnisés dans les mêmes conditions selon les tarifs officiels locaux les plus avantageux pour le Trésor, applicables aux moyens de transport publics.

Article 3. - L'indemnité prévue par l'article 2 du présent arrêté est payée au pouvoir organisateur des équipes agréées d'inspection médicale scolaire :

a) pour les élèves de l'enseignement gardien et du premier degré de l'enseignement primaire ou d'un niveau équivalent, dont le transport est nécessaire, soit pour des raisons de sécurité, soit en raison du chemin à parcourir;

b) pour les élèves du 2ème, 3ème et 4ème degré de l'enseignement primaire, lorsque la distance entre le centre d'inspection médicale scolaire et l'école est supérieure à 1 km;

c) pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur non-universitaire lorsque la distance entre le centre d'inspection médicale scolaire et l'école est supérieure à 2 km.

Article 4. - L'indemnité prévue par l'article 2 du présent arrêté n'est pas payée si le pouvoir organisateur de l'établissement scolaire choisit un centre répondant aux conditions de l'article 3, alors qu'il a la possibilité de choisir un centre du même réseau, situé à plus courte distance de l'école.

Article 5. - L'indemnité prévue par l'article 2 du présent arrêté est diminuée du montant qui, au titre de frais de transport, aurait déjà été supporté par d'autres interventions des pouvoirs publics.

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité prévue par l'article 2, les pouvoirs organisateurs s'engagent à déclarer aux services de l'inspection médicale scolaire, lors de l'introduction de leur demande, le montant de l'intervention pour frais de transport qu'ils reçoivent d'autres sources.

La violation de l'engagement visé à l'alinéa précédent entraîne pour les pouvoirs organisateurs l'obligation de rembourser les sommes perçues indûment.

Article 6. - En cas de violation des dispositions des articles 2 et 5 du présent arrêté, il peut être également fait application de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat.

Article 7. - L'arrêté royal du 15 janvier 1965 modifiant l'arrêté royal du 13 octobre 1964 relatif à l'octroi de subvention aux équipes agréées d'inspection médicale scolaire, est abrogé.

Article 8. - Le présent arrêté sort ses effets le 1er septembre 1969.

Article 9. - Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.